



Consultation sur les lignes directrices

La *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* et le *Règlement sur les activités associées aux paiements de détail* obligent les fournisseurs de services de paiement (FSP) à respecter certaines exigences en matière de gestion des risques et de déclaration. La *Loi* confère aussi à la Banque du Canada le pouvoir d'émettre des lignes directrices pour établir ses attentes quant à l'application de ce cadre législatif.

Dans ses lignes directrices, la Banque présente les normes et les pratiques que les fournisseurs de services de paiement devraient incorporer dans leurs activités opérationnelles en vue de se conformer à la *Loi* et au *Règlement*. Elle peut mener des consultations pour recueillir des avis et des commentaires sur les attentes ainsi définies aux fins de sa supervision.

Afin de mettre la touche finale à la ligne directrice présentée ici, la Banque sollicite donc votre avis. Elle cherche tout particulièrement à savoir quels aspects du projet de ligne directrice pourraient être :

- clarifiés
- difficiles à mettre en œuvre

Nous encourageons aussi tout autre commentaire concernant les normes et les pratiques qui y sont décrites. Veuillez noter que la Banque ne sollicite *pas* votre avis sur les notions réglementaires de la *Loi* ou du *Règlement*, tous deux ayant déjà été confirmés par le gouvernement et le ministère des Finances du Canada.

La Banque prévoit publier une version définitive de cette ligne directrice dans la deuxième moitié de 2024.

Envoi de commentaires

Veuillez envoyer vos commentaires à RPSconsultationsSPD@bank-banque-canada.ca d'ici le 21 mai 2024.

Afin d'avoir suffisamment de temps pour examiner le tout et achever la ligne directrice, la Banque pourrait ne pas tenir compte des commentaires reçus après cette date. Une fois publiées dans leur version définitive, les lignes directrices s'accompagneront d'un résumé anonymisé des commentaires. Durant la période de consultation, il est possible que la Banque prenne directement contact avec les répondants pour obtenir des précisions.

Si vous voulez commenter les autres projets de lignes directrices visés par la consultation en cours, rendez-vous à la page *Consultation sur la supervision des paiements de détail* :

<https://www.banqueducanada.ca/consultation-sdp/>.

La Banque est assujettie à la Loi sur l'accès à l'information. Cette loi exige la protection des renseignements qui s'avèrent confidentiels ou dont la communication risquerait de nuire à la compétitivité d'un tiers. Si la Banque reçoit une demande visant des renseignements fournis par votre organisation, elle préservera la confidentialité de ces renseignements dans la mesure permise par la loi.



Les avis de changement important ou d'activité nouvelle

Type de publication : Projet de ligne directrice pour consultation

Apprenez-en plus sur la façon dont la Banque du Canada s'attend à ce que les fournisseurs de services de paiement enregistrés lui fournissent les avis exigés à l'article 22 de la [Loi sur les activités associées aux paiements de détail](#) (LAAPD) et à l'article 20 du [Règlement sur les activités associées aux paiements de détail](#).

1. À propos des avis exigés

- 1.1 Les fournisseurs de services de paiement (FSP) doivent aviser la Banque du Canada avant d'apporter un changement important à la manière dont ils exécutent une activité associée aux paiements de détail ou avant d'en exécuter une nouvelle. L'avis doit être fourni à la Banque au moins cinq jours ouvrables avant la date du changement important ou avant celle à laquelle la nouvelle activité commencera à être exécutée.
- 1.2 Cette exigence vise à permettre à la Banque de comprendre les répercussions potentielles des changements sur les pratiques des FSP en matière de gestion des risques opérationnels et de protection des fonds des utilisateurs finaux.

Précisions :

- Conformément au paragraphe 20(2) du *Règlement*, « *jour ouvrable* s'entend d'un jour ouvrable de la Banque ».
- L'article 2 de la LAAPD définit une activité associée aux paiements de détail comme une « fonction de paiement exécutée relativement à un transfert électronique de fonds en monnaie canadienne ou étrangère ou au moyen d'une unité qui respecte les critères prévus par règlement ». De plus amples renseignements se trouvent également dans la ligne directrice sur [les critères d'enregistrement des fournisseurs de services de paiement](#).

Responsabilités

- 1.3 Le travail de la Banque n'est pas d'approuver ni de refuser les changements que les FSP veulent apporter à leurs activités associées aux paiements de détail. Les FSP doivent continuer de remplir leurs obligations en vertu de la LAAPD pendant et après la mise en œuvre de tels changements. Si la Banque prend connaissance, dans le cadre d'une évaluation ultérieure, qu'un changement entraîne un écart de conformité de la part d'un FSP, celui-ci devra alors remédier à la situation pour demeurer en conformité avec la LAAPD.

2. À propos des changements importants

2.1 Conformément au paragraphe 22(2) de la LAAPD, un changement dans la manière dont un FSP exécute une activité associée aux paiements de détail est considéré comme important si « on peut raisonnablement prévoir qu'il aura un effet important sur les risques opérationnels ou sur la manière dont les fonds des utilisateurs finaux sont protégés ».

Exemples aux fins d'interprétation

2.2 Voici des exemples de changements à l'exécution d'une activité associée aux paiements pouvant être considérés comme importants :

2.2.1 apporter des changements touchant la protection des fonds des utilisateurs finaux, notamment :

- un changement aux moyens de protection utilisés
- un changement de fournisseur du compte de protection
- un changement d'assureur ou de fournisseur de garantie
- l'ouverture ou la clôture d'un compte de protection
- des changements substantiels aux modalités de l'entente relative à un compte
- des changements substantiels aux modalités d'un contrat d'assurance ou de garantie

2.2.2 confier une activité liée à l'exécution d'une activité associée aux paiements de détail à un tiers fournisseur de services, ou rapatrier une telle activité

2.2.3 conclure, modifier ou résilier une entente avec un tiers fournisseur de services pour la prestation de services liés à une activité associée aux paiements de détail si on peut raisonnablement prévoir que cela aura un effet important sur les risques opérationnels ou sur la manière dont les fonds des utilisateurs finaux sont protégés

2.2.4 commencer à avoir recours à des mandataires ou cesser complètement d'y avoir recours pour l'exécution d'activités associées aux paiements de détail

2.2.5 apporter des modifications à une technologie ou en adopter une nouvelle pour la prestation de services liés à une activité associée aux paiements de détail si on peut raisonnablement prévoir que cela aura un effet important sur les risques opérationnels ou sur la manière dont les fonds des utilisateurs finaux sont protégés

2.2.6 commencer à exécuter une activité associée aux paiements de détail à partir d'un nouveau lieu, que ce soit en raison d'un déménagement ou d'une expansion

2.2.7 offrir une activité associée aux paiements de détail à un nouveau segment de marché ou offrir un nouveau produit

2.2.8 cesser d'exécuter une activité associée aux paiements de détail, et ce :

- qu'il s'agisse de la seule que le FSP exécutait
- que le FSP continue tout de même d'exécuter d'autres activités associées aux paiements de détail

2.2.9 changer son niveau de participation à un système de paiement (par exemple, si un FSP qui ne faisait qu'échanger des paiements commence aussi à en régler)

2.2.10 commencer à participer à un système de paiement

2.2.11 modifier sa structure organisationnelle ou son niveau de dotation si on peut raisonnablement prévoir que cela aura un effet important sur les risques opérationnels ou sur la manière dont les fonds des utilisateurs finaux sont protégés

Les changements de nature administrative n'ont généralement pas d'effet important sur la manière dont un fournisseur de services de paiement (FSP) exécute une activité associée aux paiements de détail. Par exemple, le simple fait de mettre à jour les coordonnées d'une personne-ressource dans son plan de réponse aux incidents n'a pas de répercussions importantes sur les risques opérationnels d'un FSP. Une telle mise à jour ne constitue donc pas un changement important. Cela dit, conformément aux articles 59 et 60 de la LAAPD, les FSP doivent aviser la Banque dès qu'ils modifient ou prévoient modifier des renseignements fournis dans le cadre du processus d'enregistrement.

3. À propos des activités nouvelles

3.1 Selon l'article 2 de la LAAPD, on considère qu'un FSP exécute une nouvelle activité associée aux paiements de détail dès qu'il commence à exercer une « fonction de paiement exécutée relativement à un transfert électronique de fonds en monnaie canadienne ou étrangère ou au moyen d'une unité qui respecte les critères prévus par règlement ».

3.1.1 La LAAPD définit une fonction de paiement comme suit :

- (a) la fourniture ou la tenue d'un compte détenu au nom d'un ou de plusieurs utilisateurs finaux en vue d'un transfert électronique de fonds
- (b) la détention de fonds au nom d'un utilisateur final jusqu'à ce qu'ils soient retirés par celui-ci ou transférés à une personne physique ou à une entité
- (c) l'initiation d'un transfert électronique de fonds à la demande d'un utilisateur final
- (d) l'autorisation de transfert électronique de fonds ou la transmission, la réception ou la facilitation d'une instruction en vue d'un transfert électronique de fonds
- (e) la prestation de services de compensation ou de règlement

4. Renseignements à fournir dans l'avis

4.1 Tout changement important et toute activité nouvelle doivent être communiqués à la Banque au moyen du formulaire d'avis de changement important ou d'activité nouvelle se trouvant sur Connexion FSP.

4.2 Le FSP doit fournir les renseignements suivants dans l'avis :

4.2.1 ses coordonnées, y compris :

- son nom
- le nom et les coordonnées (par exemple, le numéro de téléphone et l'adresse électronique) d'une personne-ressource qui serait en mesure d'éclairer la Banque, si celle-ci l'exige, au sujet du changement important ou de l'activité nouvelle

4.2.2 le contexte entourant le changement ou l'activité nouvelle, y compris :

- un résumé de ce qui change ou une description de l'activité nouvelle
- les raisons du changement ou de l'activité nouvelle

4.2.3 la ou les dates de prise d'effet du changement ou à partir desquelles la nouvelle activité sera exercée

Version projet de ligne directrice pour consultation

4.2.4 une évaluation des répercussions du changement ou de l'activité nouvelle sur la façon dont le FSP gère les risques opérationnels et protège les fonds des utilisateurs finaux, y compris :

- une autoévaluation des risques que comportera la mise en place du changement ou de l'activité nouvelle, ainsi qu'une description de la façon dont ces risques sont ou seront gérés, par exemple :
 - en ajoutant des ressources temporaires
 - en exploitant simultanément les actifs, processus, systèmes, contrôles ou autres éléments existants et ceux qui sont changés ou ajoutés
 - en augmentant la fréquence des tests ou en les rendant plus approfondis
- une autoévaluation des risques que comportera le changement ou l'activité nouvelle après sa mise en place, ainsi qu'une description de la façon dont ces risques sont ou seront gérés, par exemple :
 - en ajoutant ou en réaffectant des ressources, des rôles ou des responsabilités
 - en mettant en place ou en modifiant des actifs, processus, systèmes, politiques, contrôles, etc.
 - en ajoutant ou en modifiant des plans de réponse aux incidents et de reprise des opérations, des méthodes ou des plans de mise à l'essai et des ententes avec des tiers fournisseurs de services ou des mandataires
 - en concluant des ententes avec des assureurs ou des fournisseurs de comptes ou de garanties

4.2.5 l'approbation du changement ou de l'activité nouvelle par un cadre dirigeant (si le FSP en a un)

4.3 Le FSP doit soumettre une liste des documents liés à ses activités associées aux paiements de détail ayant été modifiés ou créés pour rendre compte du changement important ou de l'activité nouvelle. Il doit également fournir un résumé des modifications ainsi apportées. La liste et le résumé doivent couvrir toute modification touchant à ses cadres de gestion des risques opérationnels ou de protection des fonds des utilisateurs finaux apportée en raison du changement important ou de l'activité nouvelle. En voici des exemples :

- la modification de son plan de restitution des fonds aux utilisateurs finaux en cas d'insolvabilité
- la modification ou la conclusion d'une entente avec des tiers fournisseurs de services ou des mandataires

Les fournisseurs de services de paiement peuvent ajouter tout autre renseignement qu'ils jugent pertinent pour que la Banque du Canada comprenne bien la nature du changement ou de l'activité nouvelle faisant l'objet de l'avis.